

Dijon, le 21 août 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-023071

Etablissement thermal de Bourbon-Lancy
5 Place d'Aligre
71140 - Bourbon-Lancy

Objet : Inspection de la radioprotection - INSNP-DJN-2017-0126 du 9 août 2017
Radioactivité naturelle renforcée et radon

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 août 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 9 août 2017 une inspection de l'établissement thermal de Bourbon-Lancy, appartenant au GIE « Auvergne Thermale », qui a porté sur l'exposition des personnels et du public susceptible de résulter de la radioactivité naturelle présente dans les locaux de la station thermale, notamment du fait du radon.

Les inspecteurs de la radioprotection ont rencontré le directeur général de l'établissement accompagné d'une consultante qualité/sécurité sanitaire. Les inspecteurs ont pu visiter les locaux techniques des thermes et ceux destinés aux cures thermales.

Les inspecteurs ont noté l'importance que la direction actuelle de l'établissement accorde à disposer d'une bonne connaissance des risques d'exposition aux rayonnements ionisants au sein de l'établissement, notamment ceux liés au radon. Ils ont noté que la direction s'appuyait pour ce faire sur une consultante en charge de la qualité et de la sécurité sanitaire.

L'inspection a montré que l'établissement a conduit des actions de réduction de la concentration en radon suite à un dépistage réalisé en 2004 par la DDASS dans les lieux ouverts au public mais n'a pas respecté ensuite les obligations réglementaires concernant le contrôle d'efficacité de ces actions et le dépistage périodique du radon.

.../...

L'inspection a également montré que l'établissement dispose d'une étude d'évaluation des expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle et d'estimation des doses auxquelles la population et les travailleurs sont susceptibles d'être soumis. Cette étude doit cependant être mise à jour.

Les inspecteurs ont toutefois constaté qu'une campagne de mesure des concentrations de radon était en cours, ce qui permettra de répondre à l'obligation de dépistage des lieux ouverts au public et des lieux de travail. Ses résultats devront être exploités pour statuer sur l'efficacité des actions de réduction de la concentration en radon qui ont été mises en œuvre en 2004 et mettre à jour l'évaluation de des expositions de la population et des travailleurs.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Gestion du risque lié au radon

Evaluation de la concentration de radon dans les locaux des thermes

Conformément à l'article L1333-22 du code de la santé publique et en application de l'arrêté du 22 juillet 2004¹, les propriétaires des établissements thermaux, ou à défaut leurs exploitants, doivent faire procéder à des mesures de radon. Conformément au code du travail et en application de l'arrêté du 7 août 2008², les employeurs des établissements thermaux dont les salariés exercent des activités professionnelles dans des lieux souterrains plus d'une heure par jour, doivent procéder au mesurage de l'activité du radon dans ces lieux de travail.

Ces deux obligations, vis-à-vis des travailleurs et vis-à-vis du public, sont opposables dans les départements prioritaires dont la liste est fixée en annexe de l'arrêté précité et en particulier dans le département de la Saône-et-Loire. Le mesurage de l'activité volumique du radon est à renouveler au minimum tous les 5 ans pour les travailleurs et tous les 10 ans pour le public, lorsque leurs résultats ne dépassent pas les niveaux fixés par la réglementation. Ce mesurage est également à renouveler après toute modification de la ventilation ou de l'étanchéité des locaux.

Les niveaux d'actions applicables, d'une part pour les lieux ouverts au public, et d'autre part pour les lieux de travail sont actuellement fixés à 400 Bq/m³ et 1000 Bq/m³ par application respectivement de l'arrêté du 22 juillet 2004 précité et de la décision N°2008-DC-0110 de l'ASN du 26 septembre 2008.

Les inspecteurs ont constaté que le dépistage initial de radon été réalisé par la DDASS en 2004, pour ce qui concerne les lieux ouverts au public. Sur 4 points de mesure, 2 dépassaient les seuils réglementaires de 400 Bq/m³ et 1000 Bq/m³. Conformément à la réglementation, des actions ont été mises en œuvre en vue de la réduction du niveau de radon suite à ce constat, comme le changement d'huisserie, la réfection du carrelage au sol et l'installation d'une ventilation mécanique. Ces actions n'ont toutefois pas été suivies d'un contrôle de leur efficacité par un mesurage normé par dosimétrie passive intégrée. Les inspecteurs ont cependant constaté que 46 dosimètres passifs sont actuellement implantés dans l'établissement, en vue d'une cartographie de l'activité volumique du radon concernant les lieux ouverts au public et les lieux de travail.

A1. Je vous demande de veiller au respect des obligations réglementaires concernant la périodicité de mesurage de l'activité volumique du radon et le contrôle d'efficacité des actions mises en œuvre, si nécessaire, pour abaisser la concentration en radon.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Contrôle d'efficacité des actions de réduction du radon dans les locaux des thermes

Les inspecteurs ont constaté (Cf. demande A1) que le contrôle d'efficacité des actions de réduction du radon qui ont mises en œuvre dans les lieux ouverts au public suite au dépistage initial du radon en 2004 n'a pas été mis en œuvre. Toutefois, 46 dosimètres passifs sont actuellement implantés dans l'établissement, en vue d'une cartographie de l'activité volumique du radon concernant les lieux ouverts au public et les lieux de travail.

¹ Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public.

² Arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail.

B1. Je vous demande de me transmettre les résultats de la campagne de mesure du radon qui doit s'achever fin 2017 et de statuer sur l'efficacité des actions de réduction de la concentration en radon qui ont été mises en œuvre suite au dépistage initial réalisé en 2004 dans les lieux ouverts au public.

Etude de la radioactivité naturelle renforcée

Le code du travail (article R4451-136) dispose que le thermalisme fait partie des activités professionnelles pour lesquelles il est nécessaire de réaliser une évaluation de l'exposition de la population et des travailleurs susceptible de résulter de l'utilisation de matières premières contenant des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005³ précise les modalités de réalisation d'une étude destinée à mesurer les expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle et à estimer les doses auxquelles la population est susceptible d'être soumise du fait de l'existence des thermes. Cette étude doit être transmise à l'ASN et au préfet, ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire.

L'article 3 de l'arrêté précité dispose en outre que le chef d'un établissement thermal, en qualité d'employeur, doit réaliser une évaluation des doses reçues par les travailleurs et la transmettre à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire. L'inspection du travail a accès à cette étude et conformément à l'article R 4451-129 du code du travail, l'inspecteur de la radioprotection peut disposer de ces documents auxquels a accès l'inspecteur du travail.

L'étude réalisée en 2016 et faisant l'objet du rapport d'essai 01DM06-16 établi par la société PRISNA a été présentée aux inspecteurs. Elle conclut à une dose estimée pour les travailleurs supérieure à la limite fixée pour la population. Les inspecteurs ont constaté que, suite à cette étude, l'employeur n'a pas procédé au classement des travailleurs. L'employeur a indiqué que les hypothèses retenues pour conduire l'étude surestiment la réalité (durée d'exposition, estimation des valeurs de radon), et que l'étude sera mise à jour avec des valeurs réalistes, tenant compte des résultats de mesure de radon de la campagne en cours.

B2. Je vous demande, sur la base des résultats de mesures de radon attendus fin 2017 et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 25 mai 2005, de mettre à jour l'évaluation de l'exposition de la population et des travailleurs aux rayonnements ionisants d'origine naturelle du fait de l'activité de thermalisme. Vous me transmettez ce rapport, ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire. En fonction des résultats d'estimation de l'exposition des travailleurs, vous classerez, si nécessaire, les travailleurs et prendrez les dispositions adaptées pour assurer leur suivi dosimétrique et médical. Par ailleurs, les résultats et éventuelles actions menées seront consignés dans le document unique d'évaluation des risques, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 août 2008.

C. OBSERVATIONS

Néant.

* * *

³ Arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION